



**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de décret portant ratification au Concordat
instituant des mesures contre la violence lors de
manifestations sportives**

(Du 12 novembre 2008)

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs,

RESUME

Les mesures luttant contre le hooliganisme prévues par les articles 24a à 24e de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) ne s'appliqueront que jusqu'à fin 2009. Constatant que ces outils de lutte contre le hooliganisme sont indispensables, la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a rédigé un Concordat instituant des mesures propres à lutter contre la violence lors de manifestations sportives qu'elle soumet aux cantons en les invitant à y adhérer, permettant ainsi de pérenniser l'emploi de ces mesures par les forces de l'ordre.

1. INTRODUCTION

Le hooliganisme – comportement agressif, potentiellement ou effectivement violent, de groupes ou d'individus en relation avec des manifestations sportives – s'est étendu ces dernières années de l'Angleterre à l'Europe continentale. Plusieurs événements dramatiques ont marqué les esprits en révélant l'existence et les conséquences de ce phénomène à travers l'Europe. Aujourd'hui, le hooliganisme est aussi en Suisse un phénomène de nombreuses rencontres de hockey sur glace et de football au niveau national et fait peser une menace sur les amateurs de sport.

La Suisse s'est peu à peu unie aux efforts des pays européens pour maîtriser la violence et les débordements dans les stades. Elle a ainsi ratifié la convention du Conseil de l'Europe sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives et notamment de matches de football en 1990. Huit ans plus tard, l'Observatoire suisse du hooliganisme a été créé à l'instigation de la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse. Il a pour but de coordonner la lutte contre le hooliganisme avec les unités de police cantonales, les autorités fédérales en matière de sécurité, les exploitants des stades et les organisations sportives. Il est cependant apparu que les possibilités actuelles des polices cantonales et les sanctions pénales ne suffisaient pas pour faire face à ce problème.

Au niveau fédéral, divers travaux ont donc été entrepris pour trouver des solutions. Ils ont abouti, au printemps 2003, à une procédure de consultation portant notamment sur une base légale en vue de la création d'un système d'information destinée à recueillir des données sur les hooligans. Dans la perspective de l'EURO 2008 principalement - et de la coupe du monde de hockey en 2009 - les cantons ont réclamé une réglementation fédérale qui permettrait de déployer rapidement des moyens efficaces et comblerait les lacunes de la lutte contre la violence dans le cadre des manifestations sportives.

En août 2005, le Conseil fédéral a soumis au Parlement un projet de modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) allant en ce sens¹. Il proposait cinq mesures s'appliquant par paliers: la création d'un système d'information sur les hooligans, l'interdiction de se rendre dans un pays donné, l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue.

Alors que la constitutionnalité des deux premières mesures nommées n'a fondamentalement pas été contestée aux Chambres fédérales, des divergences d'opinion sont apparues quant aux trois dernières (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue). Le point de vue du Conseil des États s'est finalement imposé et les trois mesures controversées ont vu leur durée de validité limitée au 31 décembre 2009. Parallèlement, la Commission des affaires juridiques du Conseil des États (CAJ-E) a déposé une motion chargeant le Conseil fédéral de veiller à ce que ces mesures soient reconduites au-delà de 2009. Contrairement à cette motion, qui ne précise pas si cet objectif doit être atteint par la conclusion d'un concordat ou par une modification de la Constitution, la motion Joder demande explicitement la création d'une base constitutionnelle. Mentionnons également l'initiative parlementaire Berset, qui demande une législation fédérale durable et un équilibre entre mesures préventives et mesures répressives.

La modification de la loi fédérale a été adoptée par le Parlement le 24 mars 2006². Des membres de plusieurs associations de football et de hockey sur glace ont lancé un référendum, mais sans réussir à réunir le nombre de signatures nécessaire.

Deux options s'offraient donc: soit créer une base constitutionnelle au niveau fédéral, soit élaborer un concordat regroupant les cantons. Ces derniers envisageaient de décider définitivement au printemps 2007 s'ils donnaient la préférence à la disposition constitutionnelle ou au concordat. Néanmoins, le Conseil fédéral a entrepris les travaux d'élaboration d'une nouvelle disposition constitutionnelle dès l'été 2006, en accord avec les cantons, afin que les mesures temporaires adoptées au printemps 2006 puissent être reconduites sur une base juridique suffisante dès l'échéance de leur durée de validité. Même si les cantons devraient opter pour le concordat, le Conseil fédéral a décidé de poursuivre ses travaux tant qu'il ne serait pas certain que la réglementation cantonale puisse être mise en œuvre à temps.

Le 29 août 2007, le Conseil fédéral a adopté et soumis au Parlement fédéral un message relatif d'une part à une disposition constitutionnelle concernant la lutte contre la violence lors de manifestations sportives (hooliganisme) et, d'autre part, à une modification de la LMSI. Deux projets de modifications de cette dernière ont été en fait prévus, l'un adapté à la nouvelle norme constitutionnelle, l'autre adapté au futur concordat³. Le dossier est actuellement pendant devant les Chambres fédérales.

¹ Message du 17 août 2005 relatif à la modification de la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure ; FF 2005 p. 5285

² RO 2006 p. 3703

³ FF 2007 p. 6111 à 6132

L'assemblée de printemps 2007 de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé à l'unanimité d'opter pour le concordat, laissant ainsi intacte la répartition actuelle des compétences Confédération – cantons. Une consultation a été organisée auprès des cantons et des milieux intéressés entre le 22 août et le 18 septembre 2007. Y ont participé tous les cantons, l'Office fédéral de la police (fedpol), l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Observatoire suisse du hooliganisme (OSH), la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) ainsi que la Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses (CDPVS).

Les autorités consultées ont largement approuvé l'idée d'intégrer, sans les modifier, dans les législations cantonales les dispositions limitées dans le temps de la LMSI, et de n'y ajouter qu'un seul article destiné à permettre qu'une interdiction de stade soit prononcée également quand les actes de violence se sont produits à l'extérieur du stade.

L'assemblée plénière de la CCDJP a approuvé le 15 novembre 2007, par 39 voix et une abstention, le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives et a décidé de le soumettre à l'adhésion des cantons. Ainsi, outre à respecter l'avis majoritaire exprimé, ce choix laisse intact la répartition actuelle des compétences entre la Confédération et les cantons.

Au 12 septembre 2008, seuls les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieur et de Saint-Gall avaient déjà adhéré au concordat. Quant aux cantons romands, leur processus de ratification sont plus ou moins avancés (état au 25 septembre 2008):

- Le canton de Genève a fait avaliser le concordat par sa commission parlementaire;
- Le canton de Vaud soumet, ces jours-ci, son projet à la consultation des autorités concernées;
- Le canton de Fribourg a terminé la procédure de consultation du projet et est sur le point de le soumettre au Grand Conseil;
- Le projet de rapport est actuellement en préparation au Valais et au Jura.

2. LEGISLATION CANTONALE

Sur le plan cantonal, les mesures contre la violence lors de manifestations sportives de la LMSI ont dû être complétées par des dispositions d'exécution afin d'en désigner les autorités compétentes. Ainsi, le règlement d'application de la LMSI précise que les officiers de la police neuchâteloise sont compétents pour ordonner ces mesures, soit l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue. La loi d'introduction de la LMSI complète ces prescriptions en prévoyant le contrôle par un juge d'instruction, puis par la chambre d'accusation, de la légalité de la garde à vue ordonnée par l'officier.

L'application de ces mesures par la police, tant dans le cadre des championnats des équipes locales jouant au niveau national que lors de l'Euro 08, a permis d'établir un premier constat provisoire: de telles mesures sont primordiales si l'on veut pouvoir combattre, préventivement, les phénomènes de violence lors de manifestations sportives de niveau local ou régional. En effet, depuis cette date, les forces de sécurité publique ont les moyens nécessaires, lors de matches se déroulant sur notre territoire, de mener des actions préventives contre les actes de violence et ne pas se limiter à contenir les supporters en furie ou à en poursuivre les auteurs de tels débordements.

3. COMPARAISON ENTRE LES MESURES LMSI ET LE CONCORDAT

Le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives reprend les règles fédérales actuellement en vigueur. Comme il ne contient aucune règle matériellement nouvelle, hormis les articles 2 et 10, référence peut être faite pour le commentaire des articles aux projets LMSI et son ordonnance⁴ (ci-après OMSI).

Le concordat réunit dans les articles 1 à 9 et 11 à 13 des dispositions qui se trouvent aujourd'hui dans la LMSI et l'OMSI. Le tableau de correspondance ci-dessous vous permettra de voir les concordances entre les différents textes législatifs. Il convient en outre de relever que le concordat contient aux articles 14 à 17 des dispositions finales que la LMSI et l'OMSI ne contiennent pas.

Concordat	LMSI	OMSI
Art. 1	Art. 2 al. 1	
Art. 2		Art. 21a
Art. 3		Art. 21b
Art. 4	Art. 24b	
Art. 5		Art.21c
Art. 6	Art. 24d	
Art. 7		Art. 21f
Art. 8	Art. 24e	
Art. 9		Art. 21g
Art. 10	-	-
Art. 11	Art. 24f	
Art. 12	Art. 24g	
Art. 13	Art. 24h	
Art. 13 al. 3 let. c		Art. 21d al. 1
Art. 14	-	-
Art. 15	-	-
Art. 16	-	-
Art. 17	-	-

En vertu de l'article 2 al. 2 du concordat, ne sont pas seulement considérées comme des infractions, *les actes de violence commis dans les stades ou les salles de sport*, mais ceux commis *dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour*. Cette extension de la définition de l'acte de violence permet de régler une situation insatisfaisante qui veut que l'on tolère le transport ou l'utilisation d'objets dangereux lors de contrôles effectués à l'extérieur des stades et qu'on ne puisse intervenir contre ces personnes que lorsqu'elles en ont franchi l'enceinte.

L'article 10 procède à une extension du contenu des anciennes dispositions LMSI qui s'est avérée nécessaire par la pratique: il arrive souvent que des personnes dont le comportement à l'intérieur du stade est paisible, se laissent aller à des actes de violence hors de l'enceinte du stade. Une interdiction de stade prononcée dans de tels cas peut

⁴ <http://www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-03-29.html>

produire un effet préventif durable. C'est pourquoi les autorités compétentes doivent avoir la possibilité de recommander aux organisateurs que l'interdiction de stade soit prononcée même si les actes de violence se sont uniquement déroulés à l'extérieur de celui-ci.

L'article 10 constitue ainsi également la base légale nécessaire pour transmettre aux entités concernées les données personnelles des individus dangereux ou à risque.

4. PROPOSITION

Compte tenu de la précarité des mesures anti-hooliganisme de la LMSI et de l'OMSI, il apparaît au Conseil d'Etat indispensable de prolonger l'existence des moyens de lutte contre la violence engendrée lors de manifestations sportives, instaurés par les dispositions fédérales.

L'expérience des forces de police neuchâteloise dans le domaine de la violence sportive depuis l'introduction des mesures LMSI est très positive et ne doit pas être interrompue, notamment au vu de la recrudescence des actes de violences dans les stades, dans les patinoires, ainsi que dans leurs alentours.

Le projet de concordat qui vous est soumis permet de garantir l'autonomie cantonale dans le domaine de la sécurité et de bénéficier de réels outils de lutte contre le hooliganisme.

5. INCIDENCES SUR LES COMMUNES

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet sur les communes.

6. INCIDENCES FINANCIERES

Le projet de concordat qui vous est soumis ne déploie aucun effet financier.

7. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Il convient de relever que les autorités compétentes désignées par le concordat sont déjà à ce jour chargées de ces tâches. En effet, les officiers de la police neuchâteloise, les juges d'instruction et la chambre d'accusation assument ces nouvelles charges dans le cadre des effectifs en place. Le présent projet de concordat n'a pas d'incidences sur le nombre du personnel en place.

8. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adhésion au concordat n'entraîne pas de dépenses nouvelles. Elle est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

9. ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions de la LMSI et de l'OMSI seront valides jusqu'au 31 décembre 2009. Le Concordat devra ainsi entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2010.

Néanmoins, le Conseil fédéral poursuit l'étude de la variante constitutionnelle afin qu'il existe une solution de remplacement en cas d'échec du concordat. Pour éviter au parlement fédéral d'avoir à traiter inutilement ce dossier et permettre que les travaux menés en parallèle puissent être stoppés le cas échéant, la CCDJP prie les cantons de procéder à la ratification du présent concordat le plus rapidement possible et de la conclure avant la fin de l'année 2008.

10. CONCLUSION

Le Conseil d'Etat vous prie de prendre le présent rapport en considération et de ratifier le concordat qui vous est soumis ce qui permettra au canton de Neuchâtel de répondre pleinement aux besoins sécuritaires lors de manifestations sportives lorsque les dispositions fédérales ne seront plus valables en 2010.

Veuillez agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 12 novembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBÉLY

Le chancelier,
J.-M. REBER

Décret
portant ratification au Concordat instituant des mesures contre la violence
lors de manifestations sportives

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
vu la loi fédérale sur les mesures intérieures;
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 12 novembre 2008,
décède:

Article premier La République et canton de Neuchâtel adhère au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (ci-après Concordat), adopté par la Conférence des chefs des départements de justice et police le 15 novembre 2007

Art. 2 ¹ Le Conseil d'Etat arrête les dispositions nécessaires à l'exécution du concordat dans le canton.

Art. 3 Le présent décret est soumis au référendum facultatif.

² Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution. Il en fixe la date d'entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Les secrétaires,

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art. 2 Définition du comportement violent

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes:

- a. les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux art. 111 à 113, 117, 122, 123, 125, al. 2, 129, 133 et 134 du code pénal (CP)⁵;
- b. les dommages à la propriété visés à l'art. 144 CP;
- c. la contrainte visée à l'art. 181 CP;
- d. l'incendie intentionnel visé à l'art. 221 CP;
- e. l'explosion visée à l'art. 223 CP;
- f. la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'art. 259 CP;
- g. l'émeute visée à l'art. 260 CP;
- h. la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'art. 285 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport.

Art. 3 Preuve du comportement violent

¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'art. 2:

- a. les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b. les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- c. les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d. les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'al. 1, let. b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Mesures policières

Art. 4 Interdiction de périmètre

¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des

⁵ RS 311.0

périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre.

² L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.

³ Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹ La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant.

² Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée.

³ L'art. 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter à la police

¹ Une personne peut être obligée de se présenter à un poste de police à des heures précises dans les cas suivants:

- a. elle a violé une interdiction de périmètre au sens de l'art. 4 ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'art. 24c LMSI⁶ au cours des deux années précédentes;
- b. des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- c. l'obligation de se présenter à la police semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'observatoire peut demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter à la police

¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter à la police ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, let. b) notamment:

- a. lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b. que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter au poste de police compétent conformément à l'art. 6, al. 2, elle doit immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ Le poste de police où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter à la police si la personne visée s'est présentée ou non.

⁶ RS 120

Art. 8 Garde à vue

¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes:

- a. des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b. cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'art. 8, al. 1, let. a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'art. 8, al. 1, let. a, sont notamment les infractions définies aux art. 111 à 113, 122, 123, ch. 2, 129, 144, al. 3, 221, 223 ou 224 CP⁷.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 4 à 9 et l'Observatoire peuvent émettre à l'intention des fédérations sportives, des associations sportives et des exploitants de stades la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3 LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux art. 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux art. 8 à 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

⁷ RS 311.0

Chapitre 3 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux art. 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

¹ Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux art. 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 2 doit mentionner la teneur de l'art. 292 du code pénal⁸.

³ Les cantons informent l'office fédéral:

- a. des mesures visées aux art. 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- b. des infractions aux mesures prévues aux art. 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c. des périmètres qu'ils ont délimités, accompagnés des plans correspondants.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'art. 27o OLOGA⁹.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'art. 13, al. 1 et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

⁸ RS 311.0

⁹ RS 172.010.1